

N° 1162.

CONCILE DE REIMS.

(REMENSE.)

(Le 23 mai de l'an 1059.)— Le roi Henri, pour affermir la couronne dans sa famille, résolut de faire sacrer et couronner roi son fils Philippe, qui n'était âgé que de sept ans. Il convoqua pour ce sujet une nombreuse assemblée à Reims, où le sacre se fit le jour même de la Pentecôte.

Gervais, archevêque de Reims, fit la cérémonie, et voici l'ordre qu'il garda. Après l'introït de la messe, il se tourna vers le prince, et lui fit un discours pour lui exposer la foi catholique; après quoi il lui demanda s'il voulait y être attaché et la défendre. Philippe ayant répondu affirmativement, on apporta la formule de sa promesse. Il la lut publiquement et la souscrivit. Elle était conçue en ces termes : « Je Philippe, par la grâce de Dieu futur roi des Français, je promets au jour « de mon sacre, en présence de Dieu et de ses saints, que je conserve-  
« rai à chacun de vous et à vos églises leurs privilèges canoniques;  
« que je leur rendrai justice et les défendrai avec l'aide de Dieu, ainsi  
« qu'un bon roi doit en user dans son royaume à l'égard des évêques  
« et des églises; et que je ferai rendre justice selon les lois aux peu-  
« ples de mes États. »

Quand le jeune prince eut lu cette formule, il la remit signée de sa main à l'archevêque de Reims en présence de Hugues, archevêque de Besançon, et d'Hermanfroi, évêque de Sion, légats du pape, de Mainard, archevêque de Sens, et de Barthélemy, archevêque de Tours, et des évêques Baudouin de Noyon, Frolland de Senlis, Litbert de Cambrai, Guy d'Amiens, Aganon d'Autun, Hardouin de Langres, Achard de Châlons-sur-Saône, Isembard ou Isembert d'Orléans, Hugues de Nevers, Heudon de Soissons, Roger de Châlons-sur-Marne, Elimand de Laon, Imbert ou Humbert de Paris, Waultier de Meaux, Godefroi d'Auxerre, Hugues de Troyes, Ictérius de Limoges, Guillaume d'Angoulême, Arnold de Saintes, et Quiriace de Nantes; en présence aussi d'un grand nombre d'abbés et de seigneurs qui assistaient à cette cérémonie.

Ensuite l'archevêque, prenant en main le bâton de saint Remi, fit un discours pour montrer que depuis que saint Remi avait baptisé et sacré Clovis, c'était à l'archevêque de Reims qu'il appartenait de sacrer les rois de France. Il exposa comment le pape Hormisdas avait donné à

saint Remi par ce bâton le pouvoir de sacrer les rois avec la primatie sur toute la Gaule, et comment le pape Victor lui avait accordé le même droit à lui et à son église. Il conclut qu'avec l'agrément du roi Henri il proclamait Philippe roi de France.

Après que l'archevêque eut ainsi parlé, les légats du pape déclarèrent qu'ils y consentaient; car, quoiqu'on eût montré qu'il était permis de faire le sacre de nos rois sans l'agrément du pape, on voulut bien par honneur et par amitié pour le Souverain Pontife, souffrir que ses légats assistassent à cette cérémonie (1). Ensuite les archevêques, les évêques, les abbés et les autres personnes du clergé donnèrent leur consentement; puis les ducs et les comtes, savoir : Gui, duc d'Aquitaine; Hugues, fils et envoyé du duc de Bourgogne; les envoyés de Baudouin, comte de Flandre, qui est appelé marquis; les envoyés de Geoffroi, comte d'Anjou; Herbert, comte de Vermandois; Rodulfe, comte de Valois; Vidon, comte de Ponthieu; ensuite les nobles et le peuple, qui s'écrièrent : *Nous approuvons, nous le voulons, qu'il soit ainsi.*

Philippe, ayant été ainsi proclamé, fit un acte par lequel il s'obligeait de conserver les biens et les droits de l'église et du comté de Reims, le souscrivit et le fit souscrire par l'archevêque qu'il établit son chancelier, comme ses prédécesseurs avaient établi les archevêques de Reims leurs chancelliers. Après cela, Gervais sacra Philippe; puis, étant retourné à son siège, il se fit apporter le privilège que le pape Victor lui avait donné, et le fit lire publiquement, afin que personne n'en prétendît cause d'ignorance.

La cérémonie étant faite, l'archevêque de Reims traita magnifiquement toute l'assemblée à ses dépens, quoiqu'il fût obligé seulement de traiter le roi, comme le marque l'ancienne relation de ce sacre, où l'on ne voit pas que les évêques ni les seigneurs eussent encore de rang particulier.

N° 1165.

CONCILE DE TOURS.

(TURONENSE.)

(Le 1<sup>er</sup> mars de l'an 1060.)— Le pape Nicolas II fit tenir ce concile par le cardinal Étienne, qui était aussi légat en France. Il ne s'y trouva que dix prélats tant archevêques qu'évêques. On y fit dix canons contre divers abus. Il est dit dans la préface que ces canons ont été faits pour

(1) C'est ce que marque l'ancienne relation que nous avons du sacre de Philippe et qui se trouve dans le P. Labbe, tom. IX, pag. 1107.

affermer l'état des églises ébranlées et presque ruinées par tout l'univers, et notamment en France.

Ces canons regardent principalement la simonie et l'incontinence des clercs, et ne font que renouveler ce qui avait été tant de fois ordonné sur ce sujet et sur quelques autres points de discipline, par exemple, les mariages incestueux, la pluralité des bénéfices, et les moines apostats.

2<sup>e</sup> CANON. Si un évêque confère par simonie quelque ministère ecclésiastique, ou la prébende, c'est-à-dire la pension qui y est attachée, il est permis au clergé de s'y opposer et d'avoir recours aux évêques voisins, et même, s'il est nécessaire, d'en appeler au Saint-Siège.

3<sup>e</sup> CANON. Défense aux évêques d'aliéner les biens d'Église à titre de bénéfice, c'est-à-dire de fief.

4<sup>e</sup> CANON. Défense de recevoir d'un laïque, de quelque manière que ce soit, une paroisse grande ou petite, sans le consentement de l'évêque dans le diocèse duquel elle se trouve, ni d'un clerc ou d'un moine, à prix d'argent, sous peine d'en être privé.

9<sup>e</sup> CANON. Quiconque aura épousé sa parente et ne la quittera pas, ou qui aura ravi l'épouse d'un autre, ou qui abandonnera sa propre épouse et se mariera avec une autre, sera privé de la communion, exclu de l'église et regardé comme un membre gâté jusqu'à ce qu'il vienne à résipiscence et fasse une pénitence convenable.

Le légat avait cité à comparaître à ce concile Johenés de Dol ; mais il ne paraît pas qu'il s'y soit trouvé. Il avait lieu de craindre de perdre, non seulement la qualité d'archevêque, mais encore celle d'évêque, car c'était un indigne prélat (1).

N<sup>o</sup> 1164.

#### CONCILE DE JACCA EN ESPAGNE.

(JACCETANUM IN HISPANIA.)

(L'an 1060.) — On tint ce concile en présence du roi Ramire qui s'y trouva avec ses enfants et les grands du royaume. Il y avait neuf évêques des deux côtés des Pyrénées. On y fit plusieurs règlements pour rétablir les mœurs et la discipline altérés par les guerres continuelles. On ordonna de suivre le rit romain dans les prières ecclésiastiques, au lieu du rit gothique, et l'on établit à Jacca le siège épiscopal du diocèse qui était auparavant à Huesca, parce que celui-ci était au pouvoir des infidèles, à condition toutefois que, si elle en était délivrée, le siège

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 1108.

de Jacca lui serait soumis. On nomma dès lors évêques de Jacca ceux que l'on nommait auparavant évêques d'Aragon.

N<sup>o</sup> 1165.

#### CONCILIABULE DE BALE.

(BASILEENSE.)

(Le 28 octobre de l'an 1061.) — Après la mort de Nicolas II, Anselme, évêque de Lucques, fut élu Souverain Pontife sous le nom d'Alexandre II, par la prudence et l'autorité d'Hildebrand. On avait lieu de croire que cette élection serait agréable aux Allemands, il en fut tout autrement. L'impératrice Agnès et le jeune Henri IV, son fils, parurent choqués qu'on eût fait un pape sans leur participation. Dans le ressentiment qu'ils en eurent, poussés par de mauvais conseils, ils firent élire pour pape Cadaloüs, évêque de Parme, sous le nom d'Honorius II. Cette élection se fit le vingt-huitième d'octobre par les deux évêques de Verceil et de Plaisance, concubinaires publics. Cadaloüs était lui-même concubinaire et simoniaque. Telle fut la cause de ce conciliabule.

N<sup>o</sup> 1166.

#### CONCILE D'OSBOR (1) EN ALLEMAGNE.

(OSBORIENSE.)

(Le 28 octobre de l'an 1062.) — Ce concile fut réuni par saint Annon, archevêque de Cologne. Il se composait de prélats allemands et italiens. On y disputa en présence du roi sur la question de l'élection de l'antipape Cadaloüs, qui fut unanimement condamnée, et de l'élection légitime d'Alexandre II, qui fut confirmée. On trouve dans Labbe (2) un très long dialogue à cet égard. Comme cette discussion est très remarquable, et qu'elle jette quelque jour sur cette époque, on nous saura gré d'en rapporter quelques principaux points (3).

*Le défenseur de l'Église romaine.* « Il s'agit d'une affaire qui, si elle est bien établie, fixe tout le reste, mais qui aussi, si elle s'écroule, entraîne tout dans sa ruine, parce qu'elle est la base et l'appui de tout. Le roi ou l'empereur, ou bien un homme irréprochable de cha-

(1) C'est ainsi que Pierre Damien appelle cet endroit. Baronius ignore s'il l'a bien écrit; quant à lui, il ne le connaît pas.

(2) *Sacros. concilia*, tom. IX, pag. 1156.

(3) Baronius attribue avec raison cet écrit à Pierre Damien.

« que ordre, fixaient, suivant leur volonté et leur pouvoir, les sièges  
« des patriarchats, les limites des métropolitains, la juridiction des  
« évêques, les dignités des églises et de chaque ordre. Ils réglèrent  
« d'une manière constante l'étendue des prérogatives ecclésiastiques.  
« Mais l'Église romaine a été fondée et élevée sur le rocher de la foi,  
« sans aucune volonté ni intention humaine, par cette unique parole  
« qui a fait le ciel et la terre. C'est sur cette force qu'elle s'appuie.  
« Il est certain que celui qui ôte à une Église quelconque ses droits est  
« injuste, et que celui qui enlève à l'Église romaine la suprématie  
« qu'elle a reçue du chef de toutes les Églises, est hérétique. »

*L'avocat du roi.* « Pour bien juger de cette affaire, je prétends qu'en  
« nommant le pape sans le consentement du roi, l'Église romaine a  
« lésé les droits et déshonoré la majesté du souverain. »

*Le défenseur.* « Il faut d'abord savoir si le pape peut être nommé  
« sans le roi, avant de parler de droits lésés. »

*L'avocat.* « Il est clair que le pape doit être élu par ceux qui, sui-  
« vant les saints canons, doivent lui obéir après son ordination; or, le  
« peuple romain et l'empereur, qui en est le chef, doivent lui obéir  
« comme à leur pontife souverain. Il s'agit donc de savoir si le peuple  
« peut faire une élection sans son chef, s'il doit obéir à un pape que  
« l'empereur n'a point élu. Il est donc prouvé que l'élection du  
« Pontife n'est point valide, si elle n'est confirmée par le roi des Ro-  
« mains. »

*Le défenseur.* « D'après votre assertion, on doit dire que ni Étienne,  
« ni Sixte, ni Corneille, ni Clément, ni Silvestre, ni le bienheureux  
« Pierre lui-même, n'ont été revêtus de la dignité de pape, puisqu'ils  
« n'ont pas été élus par les empereurs de leur temps. »

Le défenseur s'efforce ensuite de prouver, par plusieurs autres  
exemples, que les princes temporels n'ont jamais exercé une grande in-  
fluence sur les élections des ecclésiastiques. Il en conclut que, puisque  
la suprématie religieuse et le chef de la religion chrétienne ont été  
établis par le roi des cieux, le roi de la terre agit contre la justice en  
s'en mêlant. L'empereur n'a aucun pouvoir dans l'Église. Comment  
donc le pape ne pourrait-il être élu sans l'approbation de celui qui n'a  
aucun pouvoir dans l'Église?

L'avocat admit cette proposition, mais il en avança une autre : « On  
« ne peut nier, dit-il, que Henri III, père de notre monarque actuel, a  
« été fait patrice des Romains, et a reçu d'eux le premier rang dans  
« l'élection du pape? De plus, le pape Nicolas a accordé au roi ce pri-  
« vilège qu'il tenait déjà de son père, et l'a confirmé par un décret sy-

« nodal. Quoi! le roi aurait donc perdu cette prérogative qu'il tenait  
« de la libéralité du Saint-Siège? »

Le défenseur du Saint-Siège justifie la démarche des Romains par  
plusieurs raisons qui nous paraissent fort solides : 1<sup>o</sup> le roi était si  
jeune qu'il n'était pas capable de faire un choix; le pape était son tu-  
teur; or, un mineur de dix ans pouvait-il, avec quelque apparence de  
bon sens, prendre un parti dans des conjonctures aussi critiques, lui  
qui avait tant besoin d'être dirigé! « L'Église est la mère du roi,  
« ajoute-t-il, et le roi, malgré les dispositions heureuses de son esprit,  
« n'est encore qu'un enfant qui a besoin de tuteur : or, qui peut mieux  
« que l'Église se charger de cette tutelle et exercer ses droits? Com-  
« ment pouvait-il choisir un pape? De même que sa mère naturelle  
« veille à ses intérêts terrestres, de même sa mère spirituelle ou  
« l'Église prend pour lui le soin des choses spirituelles. »

2<sup>o</sup> Les Romains avaient même fait tout ce qui dépendait d'eux; ils  
s'étaient adressés aux conseillers du prince sans avoir pu se faire écou-  
ter. « Vous me forcez, dit le défenseur, en répondant à son adversaire,  
« à faire connaître en public ce que mon respect pour le palais impé-  
« rial me portait à taire. Oui, vous, conseillers de la cour du roi, de  
« concert avec quelques évêques allemands, vous avez conspiré contre  
« l'Église romaine, vous avez convoqué un concile dans lequel vous  
« avez, avec une audace incroyable, porté un prétendu décret  
« qui condamnait tous les actes du pontife précédent; et, par là, vous  
« avez follement détruit ce même privilège dont vous nous parlez.  
« Mais loin de nous de vouloir punir des fautes d'autrui un prince in-  
« nocent, ou de chercher à affaiblir, à cause des injustices d'un autre  
« homme, l'autorité que nous lui avons donnée. Vous dites que trois  
« mois se sont écoulés entre la mort du pape Nicolas et l'avènement de  
« son successeur; que nous aurions pu, par conséquent, informer la  
« cour de cette élection; mais le cardinal Étienne n'a-t-il pas été en-  
« voyé au roi avec des lettres apostoliques, sans avoir pu obtenir au-  
« dience des conseillers du souverain? Cet homme sage et patient a  
« supporté cet affront, mais il n'a pu remplir son mandat, et force lui  
« a été de rapporter le décret du conclave, sans qu'il eût été ouvert. »

3<sup>o</sup> Le défenseur dit encore qu'on avait procédé immédiatement à l'é-  
lection d'Alexandre pour éviter les désordres affreux et les dissensions  
intestines auxquelles les élections précédentes avaient donné lieu. Or,  
quel avait été le but du décret de Nicolas II? Uniquement de mettre un  
terme à ces scandales, d'assurer l'avenir de l'Église, en protégeant la  
nomination de son chef contre les intrigues et la simonie. C'était donc

pour le Saint-Siège une question d'existence même; les choses ne pouvaient rester comme elles étaient, et d'ailleurs cette mesure avait été reconnue par Henri-le-Noir. Remarquons enfin que le privilège accordé par les papes aux empereurs était *personnel*; ceux-ci devaient le demander au commencement de chaque année. Or, le donateur n'avait-il pas le droit de retrancher d'un privilège, de l'ôter même au donataire, quand celui-ci en abusait? Tel est le langage du défenseur, tel nous paraît être aussi celui du sens commun.

*L'avocat du roi* reprend : « Soutenez tout ce que vous voudrez, « pourvu qu'il reste constant qu'il n'est pas permis de changer ce que « le pape a confirmé et réglé par un décret. »

*Le défenseur* : « Est-il étonnant qu'un homme fragile change ce qu'il « a établi, lorsque le Tout-Puissant qui pénètre dans l'avenir, change « souvent ce qu'il a arrêté? car il modifie quelquefois et même anéantit ses promesses; il menace de châtier et ne châtie point; il annonce « des bienfaits et ne les accorde pas. »

A la demande de l'avocat, le défenseur prouve cette vérité par des exemples tirés de l'Écriture.

Il conclut son dialogue par cette pensée : « Nous, conseillers de la « couronne, nous faisons de communs efforts pour l'union du sacerdoce « et de l'empire, afin que le genre humain, gouverné par ces deux « puissances, ne soit jamais divisé, qu'elles se soutiennent l'une l'autre « comme les deux pôles du monde, et que les peuples qui leur sont « soumis ne deviennent pas indociles par leurs divisions, en sorte que, « comme le médiateur entre Dieu et l'homme a mystérieusement uni la « royauté et le sacerdoce, les deux chefs soient unis par une affection « mutuelle, et que l'on trouve le roi dans le Pontife romain, et le Pontife dans le roi, sauf le droit du pape, que lui seul peut exercer. Au « surplus, que le pape réprime les criminels par la loi du prince, et que « la loi ordonne, par ses évêques, ce qui concerne le salut des âmes, « suivant les saints canons. Que le pape, comme le père, ait la pré- « éminence; que le roi, comme un fils unique, repose dans les bras de « son affection. »

Tout ceci se passait dans le concile d'Osbor le jour de la fête des apôtres saint Simon et saint Jude. Il y avait un an à pareil jour que Cadaloüs était élu pape, et, suivant une prophétie de Pierre Damien, il devait mourir au bout d'un an, c'est-à-dire, comme il l'explique lui-même, de mort morale, être déposé et condamné. Ce qui arriva, en effet, dans ce concile, par une sentence unanime des évêques allemands et italiens réunis aux métropolitains.

N° 1167.

### CONCILE D'ARAGON OU DE SAINT-JEAN DE ROCCA.

(ARAGONENSE APUD SANCTUM JOANNEM RUPENSEM.)

(Le mois de juillet de l'an 1062.)— On décida dans ce concile que les évêques d'Aragon devaient être choisis parmi les moines du monastère de Saint-Jean de Rocca.

N° 1168.

### I<sup>er</sup> CONCILE DE ROME.

(ROMANUM I.)

(L'an 1063.) — Le pape Alexandre II tint ce concile, assisté de plus de cent évêques. Les moines de Vallombreuse y dénoncèrent publiquement Pierre, évêque de Florence, comme simoniaque et hérétique, déclarant qu'ils étaient prêts à le prouver par le feu; mais le pape ne jugea pas convenable de déposer l'évêque, ni d'accorder aux moines l'épreuve du feu. Car la plus grande partie des évêques favorisaient celui de Florence; mais Hildebrand prenait celui des moines.

Ce fut peut-être à cette occasion que le pape Alexandre fit une constitution adressée au clergé et au peuple de Florence, dans laquelle il dit : « Suivant le concile de Chalcédoine, nous ordonnons aux moines, « quelque vertueux qu'ils soient, de demeurer dans leurs cloîtres, conformément à la règle de saint Benoît; nous leur défendons d'aller « par les villages, les châteaux et les villes; et si quelqu'un veut prendre leur habit pour le salut de son âme, il pourra les consulter, mais « dans leur cloître. »

Ce concile fit douze canons, que le pape adressa à tous les évêques, le clergé et le peuple, leur en ordonnant l'exécution. Ils regardent principalement la simonie, et sont les mêmes presque mot pour mot que ceux du concile tenu à Rome en 1059 par le pape Nicolas II.

On y défend de nouveau d'entendre la messe d'un prêtre qu'on saurait avoir une concubine. On ordonne que les clercs mangeront ensemble et coucheront dans le même dortoir, et que les biens de l'Église qu'ils possèdent seront en commun. On défend de donner l'habit monastique à ceux qui le demandent dans l'espérance ou avec promesse d'être abbés (1).

(1) Le P. Labbe, *Sacr. concil.*, tom. IX, pag. 1175.

N° 1169.

CONCILE DE CHALONS-SUR-SAONE.

(CABILONENSE.)

(L'an 1063.) — Drogon, évêque de Mâcon, à la persuasion de ses clercs, avait voulu établir sa juridiction sur le monastère de Cluny, contrairement aux privilèges du Saint-Siège. Il était même accompagné de gens armés pour s'emparer de l'église de Saint-Maieul. Mais on lui opposa résistance. Hugues, abbé de Cluny, alla alors à Rome exposer sa plainte au concile qui s'y tenait. Le pape chargea Pierre Damien, évêque d'Ostie, d'examiner cette affaire.

Aussitôt arrivé en France, le légat Pierre Damien assembla ce concile, où l'on examina d'abord la cause du monastère de Cluny. On produisit l'acte de la fondation, où le duc Guillaume déclarait que ce monastère ne devait être soumis à personne qu'au pape, et l'on fit la lecture de plusieurs privilèges que les papes avaient donnés conformément aux intentions du fondateur. Après quoi on demanda aux évêques ce qu'ils en pensaient. Ils répondirent unanimement que ces privilèges étaient légitimes, qu'on devait s'y conformer, et ne leur donner aucune atteinte. On somma l'évêque de Mâcon de proposer ses défenses, s'il en avait. Il répondit que ces actes lui paraissaient respectables, qu'il n'avait rien à y opposer; et comme dans un de ces privilèges, il était défendu sous peine d'anathème à tout évêque de porter aucune sentence d'excommunication contre les moines de Cluny, il dit pour s'excuser qu'il ne les avait pas excommuniés, qu'il avait seulement dit dans la colère: *S'il y a dans ce monastère quelques personnes soumises à ma juridiction, je les excommunie.*

Mais comme il était constant que cet évêque avait donné atteinte aux privilèges accordés par le Saint-Siège, et qu'il apportait pour excuse qu'il n'en avait pas eu connaissance, on l'obligea de prêter le serment suivant: « Que le seigneur Pierre, évêque d'Ostie, et tout le saint concile sachent que quand j'allai à Cluny tout ému de colère, je ne l'ai pas fait au mépris du Saint-Siège, ni du seigneur le pape Alexandre, et encore moins des privilèges dont on vient de faire la lecture, puisque je n'en savais pas alors assez bien la teneur. Qu'ainsi Dieu me soit en aide et les saints Évangiles. » Quatre clercs de l'église de Mâcon firent le même serment; on avait ordonné qu'il y en eût six qui jurassent avec l'évêque; mais le légat crut devoir se contenter de quatre. Après ce serment, l'évêque de Mâcon se prosterna à terre, en con-

fessant qu'il avait péché. On lui imposa pour pénitence de jeûner sept jours au pain et à l'eau.

Cependant le lendemain, ce prélat, pressé par les clercs de son église, voulut revenir contre ce qui avait été réglé, et il demanda qu'on fût un privilège accordé à son église par le pape Agapet. On en fit la lecture, mais on n'y trouva rien qui préjudiciât aux privilèges de Cluny. Nous avons vu que, dans un concile d'Anse, tenu l'an 1025, on n'eut pas tant d'égard aux exemptions de Cluny (1). Mais les abbés de ce célèbre monastère avaient depuis ce temps-là obtenu de plus amples privilèges, et saint Hugues en avait encore tout récemment apporté un du pape Alexandre.

On traita dans le concile de quelques autres affaires ecclésiastiques. Haderic, évêque d'Orléans, y fut accusé de simonie; mais il fit serment qu'il était innocent, et trompa le légat. On donna des preuves au pape que cet évêque s'était parjuré et avait surpris le zèle de Pierre Damien. Le pape, en félicitant Gervais de Reims de ce qu'il avait chassé de l'église de Chartres l'évêque simoniaque qui l'avait usurpée, lui ordonne de procéder conjointement avec l'archevêque de Sens à la déposition d'Haderic d'Orléans, qui, par ses parjures, avait trompé le légat au concile de Châlons (2). On ne trouva sans doute pas de preuves suffisantes contre Haderic, car nous avons un acte daté de l'an 1067 où il signe comme évêque d'Orléans.

N° 1170.

ASSEMBLÉE DE MOISSAC.

(CONVENTUS MOYSSACENSIS.)

(Le mois de décembre de l'an 1063.) — Il y avait à cette assemblée sept évêques présidés par l'archevêque d'Auch. Elle eut lieu à l'occasion de la dédicace de l'église de Moissac. On ne souffrit pas que Foulques,

(1) Nous avons dit en note, sous ce concile de 1025 ce que nous pensions de la réflexion de Fleury, et nous avons ajouté que les évêques avaient pu croire le privilège de Cluny falsifié. Ici, au contraire, ils le reconnaissent authentique et ils s'y soumettent sans mot dire. Ainsi dans la même province, sur le même sujet, les mêmes évêques qui, 38 ans auparavant, au concile d'Anse, ne croyaient pas le pape au-dessus des canons, croient cependant aujourd'hui qu'il peut en dispenser et qu'il n'y est nullement astreint. Aussi Fleury, pour se tirer d'affaire, déclare-t-il que l'opinion avait changé touchant la puissance du pape. Il faut que l'esprit de parti aveugle bien cet historien pour qu'il se contredise d'une manière aussi choquante.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concilia*, tom. IX, pag. 1177.